

Bulletin mensuel des postes et télégraphes



France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1898-05.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

1898,

Nº 5.

Nº 5.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1898.

SOMMAIRE.	Pages.
паветь, du 20 mai 1898, concernant l'utilisation des brigades de réserve et du personnel d renfort pendant la saison d'été	
Aise en vigueur des dispositions du décret, du 15 mars 1898, relatif à la centralisation, a Gouvernement général, des services des Postes, des Télégraphes et des Téléphones d	u .e
l'Algérie	:s
des directions et des services spéciaux de Paris	à
Modifications intéressant le service des chargements. (Décision du 2 mai 1898)	
ÉQUIVALENTS des taxes de l'Union postale. — Rectifications au Bulletin mensuel de juin 1892.	
Avis dont le texte primitivement obtenu au moyen de la machine à écrire, puis reporté si	
pierre ou sur pâte, est tiré à un certain nombre d'exemplaires	
Mandars à destination du protectorat allemand de la Nouvelle-Guinée	
CRÉATION d'une distribution de poste française à Hierapetra (Crète)	
Tarif d'affranchissement des correspondances pour la Rhodesia	. 103
Lettres avec valeur déclarée pour le bureau français de la Canée	103
GARAGTÈRE des cless usagées	. 103
Distribution, par des entreprises particulières, d'imprimés placés sous enveloppes ouvert revêtues de timbres-poste	104
PLIS portant l'empreinte de la griffe du «Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Post et des Télegraphes», frappés à tort de la taxe. — Nouvelles recommandations	
Correspondances pneumatiques empruntant, pour une cause quelconque, la voie de la post — Exemption de la taxe postale. (Arrêté ministériel du 18 avril 1898.)	te.
Convention additionnelle à la Convention du 13 juin 1892 concernant le transport des co postaux conclue entre l'État, d'une part, et la Compagnie générale transatlantique, Compagnie de navigation mixte et la Société générale de transports maritimes à vape	lis la
d'autre part	105
Convention additionnelle à la Convention du 13 juin 1892 concernant le transport des co postaux conclue entre l'État, d'une part, et les Compagnies de chemins de fer en Algéri	le,
Décret, du 26 avril 1898, relatif à l'extension du service des colis postaux de 5 à 10 ki	lo-
grammes entre la France, l'Algérie et la Tunisie	
Réorganisation du service des colis postaux en Algérie et en Tunisie. (1er mai 1898.)	
Miss en circulation de la nouvelle monnaie de billon. (Décret du 3 mars 1898.)	
Liquidation des indemnités pour service de nuit et travaux extraordinaires	ar-
tement.	118
Bull. mens. N° 5. — 21° vol. 8	

RECTIFICATIONS à l'Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature. (Bulletin mensuel n° 8 de mai 1896.)	119
Exonération du droit de timbre de quittance en faveur des reçus de cotisation émanant des sociétés de secours mutuels	·
Interdiction d'employer le bordereau n° 1485 dans la liquidation des recouvrements internationaux et de percevoir, dans ce service, la taxe des valeurs impayées	
Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes. (Nord et Pas-de-Calais.).	

SERVICE CENTRAL. — 2º BUREAU. — PERSONNEL.

ARRÊTÉ, du 20 mai 1898, concernant l'utilisation des brigades de réserve et du personnel de renfort pendant la saison d'été.

LE Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

Vu l'arrêté du 12 mars 1895;

Vu l'arrêté du 17 février 1896;

Vu les dispositions des notes insérées aux Bulletins mensuels des mois d'avril, juin 1896 et de mai 1897;

ARRÊTE:

ART. 1°. — Tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement, le personnel des brigades de réserve et le personnel de renfort emprunté au cadre normal de certains bureaux, en vue de pourvoir aux besoins supplémentaires du service postal et télégraphique pendant la saison d'été, sera utilisé, pour les stations estivales, conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

ART. 2.—Les agents des brigades de réserve et les agents de renfort seront mis en route aux dates et pour les destinations portées aux tableaux, sans que l'Administration centrale ait à intervenir.

Toutesois, les dates de départ et de rentrée de ces agents n'ont pas un caractère de rigueur absolue. En cas de besoin, les directeurs intéressés les modifierent après s'être concertés entre eux et sans assentiment préalable de l'Administration.

- ART. 3. Les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1895 relatives aux agents des brigades de réserve, leur restent applicables.
- ART. 4. Les agents de renfort étant, en principe, déplacés pour [des périodes de courte durée, auront droit aux frais de route réglementaires.
- ART. 5. Lorsque des agents des brigades de réserve sont à leur point d'attache, les directeurs régionaux sont autorisés à les utiliser dans l'étendue de leur région.
- ART. 6. Le présent arrêté sera déposé au service central (2° bureau) pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 20 mai 1898.

ED. DELPEUCH.

Désignation des stations estivales dont le personnel normal doit être renforcé par les agents des brigades de réserve et par les agents de renfort.

				1		<u> </u>	
1		DU	RÉE	TS,			NTS
	NOMS		ISSIONS	D'AGENTS	NATURE	i .	ÊTRE FOURNIS
DES	STATIONS) V (I III OKL	P	ar
	 		1	i '' i	les brigades	emprunts	
à	desservir.	du au	NOMBE	_ Junitur,	de	dans certains	
	•			e e	1	réserve.	bureaux.
				-		·	
		į			4	,	
	/ Monline	∫ı°r juin	30 sept	1	\mathbf{P} · (1)		u u
1	Moulins	(1er juin	30 sept	1	T. (1)		3
		/16 mai	15 octobre		P	Dijon	ti
i 1			30 sept	2	P	Paris R. P	, a
]	16 juin	15 sept	2	P , ,		ıı
ALLIER		10 juin.	31 août	1	P	,	Saint-Étienne.
		1er juillet	31 août	1 1	P	•••••	Lyon.
	1	1er juillet	3ι août	1	P	•••••	Dijon .
1	,	1° juillet	15 sept	1	\mathbf{P} .(1)		ii
. \	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	xe juillet	30 sept	1	Gom. pr. P. (1)		H:
	•	16 mai,	31 août		T. hughistes	Dijon	и
		1 ^{cr} juin	15 sept.	1.	T. hughiste	Paris, central.	
			15 sept	1	Com. pr. T. (1)	Paris, central	(2.) "
		16 juin.	15 sept.	1	T. hughiste	Paris, central.	" "
		16 juin	10 octobre	$\hat{2}$	T. hughistes	Tours	u l
	Ţ	1 cr juillet	ı 5 octobre	2	T. hughistes	Montpellier	ıt
	<u>'</u>	1er juillet	31 anût	2	T		1 Aurillac.
	i	J	J. "UILVII	4			1 Limoges.
1	Gon	1 ^{er} juillet	30 sept.	1	т	(3)	,,
ALPES- (Hautes-)	Gap	l 16 juillet	15 sept	î	T	(3)	а
(,,,,,,,)	Briançon }	16 juillet	30 sept	1	T	(3)	u [
∥ `		16 juillet	15 sept	1	P. ct T	(3)	u
Danasas		, er!	2. !!11	, (T. hughiste-mé- {	.	BAY . 277
Bouches-	Châteaurenard.		31 juillet	1 }	canicien	••••••	Montpellier.
в υ-Rн. ∫	Ç	1er mai	30 juin	1	T. hughiste		Nîmes.
1	Bayeux	,	31 août	1	Т		Paris T.
	1	16 juin	30 sept	1	$[\underline{\mathbf{p}},\dots,[$	Paris R. P	n
		1er juillet	5 octobre.	1	$P \dots \dots$	Paris R. P	<i>μ</i>
		r ^{er} août . r ^{er} juillet	31 août	1	P	Don't and 1	Paris P.
	Gabourg	1 " 1	30 sept 5 octobre.		T. hughiste T. hughiste	Paris, central.	<i>II</i>
		1 er juillet	15 sept.	1	T. hughiste	Paris, central.	Le Havre.
GALVA-		ier aoûl.	31 août	î,	T. hughiste		Le Havre.
pos- {	- 1		31 aodt	ī	T. hughiste		Paris T.
}	1	Tre dainse }	2 jours	1	T. hughiste.,,		Galvados.
	,	d'août.	~ J~~~	* (Gartauos,
	/	16 juin	15 octobre	-6 }	T. hughistes et	Caen	n l
	į			{	baudotistes) T. hughistes et (1
1	1	1er juillet	30 sept	6 }	handotistes)	Caen	,
	Caen, central	16 ::::::	, 5	_ {	T. hughistes et (į	1 Brest.
	Juon, omitture,	ro juntet	15 sept	2 {	baudotistes §	••••••	1 Paris T.
 	i	16 juillet	30 sent	4	T. hughistes et	2 Paris, central	,,
l	1	1	_ 1	4 }	baudotistes.	2 Tours}	
d	/	1er août .	31 août	2 }	T. hughistes et		1 Le Mans.
	1	,		₹ 2	baudotistes)	(1 Rouen.
		<u></u>	<u>-</u>			······································	

⁽¹⁾ L'agent a été ou sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.

⁽²⁾ Quelques agents connaissant l'anglais ou l'allemand.

⁽³⁾ Aide pris sur place.

NOMS	DURÉE des missions	D'AGENTS.	NATURE .	AGE QUI DOIVENT Pa	ètre fourkis
des stations à desservir.	du au	NOMBRE I	DU SERVICE.	les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.
Falaise Honfleur Pont-l'Évêque. GALYA- Beuzeval Villers-sur-Mer Trouville	16 juillet	1 1 1 3 2 1 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1	P T. hughiste T. hughiste T. hughiste T. hughistes P P Com. pr. P. (1) P T. hughistes	Paris, central. Paris R. P. Paris, central. Paris R. P. Paris R. P. Paris R. P.	Paris P. 1 Lille. 1 Amiens. Paris P.
COTES- DU- NORD. Cotes- Doubs Cotes- Dinan Lannion Besançon R. P.	Durée des courses. 1 er juillet 31 octobre 1 er juillet 15 octobre 1 er noût . 30 sept	1 1 1 2 3 1 2 1 1	T. hughistes T. (3) T. (1) T (1) T (1)	Bordeaux R. P. Bordeaux centr. Bordeaux centr. Bordeaux centr.	Angoulème. # # # # # # 1 Poitiers

⁽¹⁾ L'agent a été ou sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.

⁽²⁾ Un commis apte à seconder le receveur dans la surveillance du service.

⁽³⁾ Aide pris sur place.

NOMS	Dra missions		D'AGENTS.	NATURE	AGEI QUI DOIVENT Pa	ÊTRE FOURNIS
DES STATIONS à desservir.	du	au	момвив	DU SERVICE.	les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.
GARD. { Aigues-Mortes. Beaucaire HAUTE- GA- chon	1 ^{cr} avril 1 ^{cr} mai 1 ^{cr} mai 1 ^{cr} mai 1 ^{cr} juillet. 16 juillet. 16 juillet. 16 juillet. 16 juillet. 16 juillet. 16 juillet. 25 juillet. 25 juillet.	31 cctobre 30 sept 31 octobre 30 sept 15 octobre 5 sept 20 octobre 15 sept 2 sept 5 sept 30 sept	2 1 1 1 1 1 1 2	T. (1) T. (1) T. (1) T. (1) T. (1) P. (1) T. hughistes T. hughistes	Toulouse (4)	n n n n n n n Toulouse. n
GI- RONDE. Arcachon ILLE- ET- VILAINE Saint-Malo	1 er juillet. 1 er juillet.	30 sept 30 sept	1 2 2 1		Paris central Nantes	Bordeaux. " " 1 Brest. 1 Nantes.
Vienne	1 aout.	30 sept 31 juillet.	1	T. (1) T. T. (1)	(2)	Saint-Étienne.
Infé- Saint-Nazaire	ı ^{er} août	31 août	3	T		1 Rennes. 1 Nontes. 1 Angers.
LOT-ET- (Villeneuve-sur- GARONN°) Lot	1 ^{er} sept 1 ^{er} juillet. 16 juillet.	31 oct 30 sept 15 sept	1		Nantes	Toulouse. Paris P. Brest. Renues.
MARNE. Epernay Mourmelon-le-G MEUR-	Vendange	21 jours.	1	T. hughiste	•••••	Reims. Châlons-sur-M
Mo- SELLE. Mor- Vannes			1	T	(2.)	Nancy.
Norb Dunkerque	16 juin 1 ^{cr} juillet.	30 sept	1	T. hughistes	Lille	" Lille. Moṇtdidier.

⁽¹⁾ L'agent a été ou sera, exceptionnellement, désigné par l'Administration en temps utile.

⁽²⁾ Aide pris sur place.

⁽³⁾ Renfort à supprimer au cas où un emploi permanent serait créé en temps utile.

^{(4) 1} commis apte à seconder le receveur dans la surveillance du service.

1	DURÉE NOMS DES MISSIONS		D'AGENTS.	NATURE	AGEN QUI DOIVENT 1	TRE FOURNIS	
	STATIONS lesservir.	du	au	NOMBRE D'	DU SERVICĖ.	les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.
Pas-	Boulogne-sM.		15 déc 30 sept	1	T. hughiste	Lille	
DE- CALAIS.	Boulogne-sM.	1 ^{cr} juillet. 16 juillet.	15 déc 30 nov 15 nov	1 2 3	T. hughiste T. hughistes T. hughistes	Lille Lille Lille	e H H
\	(Bur. princ.)		31 août	3	T. hughistes		1 Arras. 1 Douni. 1 Lille.
	Le Mont-Dorc.	1 ^{er} juillet. 10 juin 21 juin 1 ^{er} juillet.	15 sept 31 août 15 sept 10 sept 31 août	1 1 1	P	Nancy	Le Puy. Béziers. " " Lyon.
Puy-	La Bourboule	25 juin 1 ^{cr} juillet. 10 juin	25 août 15 sept 31 août 15 sept 10 sept	1 1 1 1 1	·	Nice	Nevers. Nice.
DE- (Royat	(10 juillet. (1 er juin) 21 juin	31 août 25 août 30 sept	1	T. hughiste T. hughiste T. hughiste	Marseille cent. Nice	Cannes. Marseille. " Paris T.
	Clermont-Ferr. (Central.)	{ 11 juillet. { 1 ^{cr} juin { 1 ^{cr} juillet.	31 août	1 3 5	T. hughiste Clermont-Ferr ^d Clermont-Ferr ^d	•••••	Marscille.
	Biorritz	1 er aoùt 16 juillet. (1 er aoùt 1 er ooût 16 août	25 octobre 15 octobre 31 octobre 15 octobre 31 octobre 15 octobre 35 octobre	1 °. 1 1 1	P	_	" " Bordeaux.
Basses- Pyré- nées.	Bayonne) 1 er soùt	15 octobre	1	Hugh, et Baud.	Bordeaux cent.	" Bordeaux. Bordeaux.
	Pau) 16 juillet.	1	1			Toulouse.
	\ St-Jean-de-Luz.	{ 1'6 juillet. { 1 er août { 21 juillet.	30 sept	1 1 1	T T P	I	Bordeaux. Cette.
Hautes-	Bagnères-de-Bi- gorre	1 . "	30 sept	1 1 1	P	Bordeaux cent.	" Toulouse.
Pyré- Nées.		16 mai	ı5 sept	1 2 1	Baudotistes et Hughistes.	Montpellier	"
	Tarbes	16 juillet.	30 sept 15 octobre 31 octobre	4	Baudotistes et Hughistes. Baudotistes et Hughistes.	2 Toulouse 2 Marseille, cent Marseille, cent.	1
(1) L	agent a été ou se					tion on temps utili	·•

NOMS	DURÉI DES MISSI		D'AGENTS.	NATURE	AGE QUI DOIVENT : Pa	ÈTRE FOURNIS
DES STATIONS à desservir.	du -	au	NOMBRE D	du service	les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.
Gauterets	16 juin Id 16 juillet 15 Idem 31 16 juillet 30	em	1 1 1 1 1 1 1 2	P P. (1) P. T. hughistes. T. hughistes. T. hughistes.	Marscille, cent.	Paris P. Marscille. Carcassonne. Narbonne. Marscille. Toulouse.
Pyrén.	10 août 30 Idem 15 16 août 10	sept oct sept sept	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	T. hughiste P. P. P. T. hughiste T. hughiste T. hughiste T. hughiste T. hughiste T. hughiste	Nice	Paris T. Marseille. Marseille. Lyon. " Paris T. Toulon. Montpellier. Perpignan.
HAUTE- (Vesoul	16 juillet 30 16 juillet 15 1er mai . 15	sept oct oct oct sept sept sept	1 1 1 2 2 1	T. (1) T. P. (1) P. P. P. P. P. Com. pr. T. (1)	Lyon R. P Lyon R. P Lyon R. P 1 Paris R. P	Dijon. " " " 1 Paris P. Paris P.
: Aix-les-Bains	16 avril 31 16 mai 16 16 juin 15	oct	2 2 1 1 2 2	Dirigenra de Baudot. Baudotistes et hughistes. Baudotiste et hughiste. Baudotistes et	Lyon central	u
SAVOIE.	16 juillet 15 1 ^{er} juin. 31	sept	1 1	hughistes. Baudotiste et hughiste. T. (1)		
Chambéry	(10 juiHet 15	sept]	T. (1) T. baudotiste. T. baudotiste.		Marscille. Lyon.
Moutiers	1 er juin 30 1 er juillet 1d / 1 er juillet 1d	em	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	TPT. Hughiste et	Marseille R. P. Marseille R. P. Dijon	#
HAUTE- { SAVOIR. { Annecy	Idem Id	em	1 }	Baudotiste. T. Hughiste et Baudotiste. T. Hughistes et	Dijon Dijon	11 25
	16 juillet 15	· 1	2	Baudotistes et Baudotistes et Baudotistes et	2 Nancy	Lyon

⁽¹⁾ L'agent a été ou sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.
(2) Plusieurs agents devront connaître l'anglais et l'allemand.

70 M G	NOMS DES STATIONS		KÉE ssions.	D'AGENTS.	NATURE	AGE QUI DOIVENT pa	ÊTRE FOURNIS
	desservir.	du	au	NOMBRE D	DU SERVICE.	les brigades de réserve,	emprunts dans certains bureaux.
HAUTE- SAVOIE. (Suite.).	Chamonix	I 'em 1 ° août 1 ° juillet Idem	30 sept Idem Idem 31 août Idem Idem Idem		T P. (1) T. hughiste T. hughiste T. hughiste T. hughiste P T. hughistes T. hughistes	(2)	" Lyon. Nice. " Paris T.
Seine- Infé- Rieure.	Eu	Idem Idem 16 juin 16 juillet 16 août 11 juillet Idem Idem	15 sept 31 août 30 sept Idem 15 sept 30 sept Idem Idem	1 1 1 1 1 1 1 1 1	T. hughiste T. hughiste T	Paris central	Bar-sur-Aube. Le Havre. Lille. Péronne. " " "
SEINE- ET- MARNE. SEINE-	Fontaincbleau. Enghien			1	T. (1)	•••••	II
Oise. Soume.	Rambouillet	1 cr août	30 nov	1	Téléphoniste T. (2)	(1)	u u
Tarn- et- Garon ^e .	Montauban	Idem	31 oct	1	T. (1)		n n
	Avignon R. P.	Idem Idem	Idem 30 sept 31 mai 15 juin	1 2 1	T. (1) T. (1) T. (1) T. hughiste		" Marscille.
VAU- CLUSE.	Carpentras Orange Cavaillon	(<i>Idem</i>		1 1 1	T. (1) hughiste T. (1) hughiste T. (1) T. (2)		н н н
Vendée	Les Sables-d'O- lonne	}ı ^{er} mai		1 1 2 1	TT.	Paris R. P Tours	Nantes. " " Nantes.
Vosges	Thiers)	\ 16 juin \ 1 cr juillet	31 août 30 sept 31 août	2 2 1 1	T. bandotistes et hughistes. T. bandotistes et hughistes. T. T	Paris central	Paris T.

(1) L'agent a été ou sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.
(2) Aide pris sur place.
NOTA. Il est bien entendu que si des agents se trouvaient, pour une cause quelconque, en surnombre dans les stations recevant pendant la saison d'été du personnel supplémentaire, les renforts à attribuer à ces stations devraient être diminués proportionnellement. Dans ce cas, le directeur de destination aurait à en prévenir le directeur d'origine.

Contingent fourni par chaque brigade de réserve.

BRIGADES DE RÉSERVE.	EFFECTIF NORMAL de la brigade.	NOMBRE D'AGENTS désignés.	STATIONS À DESSERVIR.	NATURE Du service.
Bordeaux . Central	10	3 3 1 3 3 1 1	Royan	 1 dirigeur de Baudot, 2 hughistes et Baudot. Hughiste et baudotiste. 1 P. 2 hughistes.
Caen (Gentral)	. 12	12	Cacn (central)	т.
Clermond-Ferrand (Central)	8	8	Clermond-Ferrand (con-	т.
Dijon (Gentral)	8	5 3	Vichy	3 P. 2 hughistes. 1 P. 2 hughistes et baudotistes
Lille (Central)	8 (1)	\[\begin{array}{cccc} 1 & 7 & 1 & 1 & \\ & 1 & & & \end{array}	Boulogne (Capécure) Boulogne-sur-Mer (bu- reau principal) Dunkerque	} 1 P. — 6 T.
Lyon	10	$\left\{\begin{array}{c}8\\2\\5\end{array}\right.$	Aix-les-Bains	
Marseille . { Central	10	1 6 3 3 2	Royat	P. T.
Montpellier (Gentral)	8	$\left\{\begin{array}{c}2\\6\end{array}\right.$	Vichy	T hughistes. Baudotistes et hughistes.
(l) Un agent de la brigade de	réserve es	t disponib	le à Boulogne (bureau prin	ripal) le 30 septembre.

BRIGADES DE RÉSERVE.	EFFECTIF NORMAL de la brigade.	NOMBRE D'AGENTS désignés.	STATIONS à dessenvir.	NATURE DU SERVICE.
Nancy (central)	8	2 1 2 2 1	Mont-Dore	T hughistes. P. Baudotistes et hughistes. T.
Nantes (central)	6	3 2 . 1	Saint-Malo Saint-Nazaire Granville	2 P. — 1 T hughiste. T. Hughiste.
Nice (central)	8	$\left\{ egin{array}{c} 2 \ 1 \ 1 \ 2 \ 2 \ \end{array} ight.$	La Bourboule Royat. Gauterets Lourdes. Annecy	Thughistes. Thughiste. P. P. — 1 Thughiste. Thughistes et baudotistes.
Paris (central)	25	3 2 2 2 2 2 7 2 1 2	Vichy Cabourg Caen (central) Deauville Beuzeval Villers-sur-Mer Trouville Dinard Eu Épinal (rue Thiers)	Hughistes. Hughistes. Baudodistes et hughistes. Hughistes. Hughistes. Hughistes. Hughistes. Hughistes. T. Bandotistes et hughistes.
Paris (recette principale)	10	2 2 1 2 1 1 1 1	Vichy Cabourg Honfleur Trouville Aix-les-Bains Enghien-les-Bains Sables-d'Olonne	P. Pet T. P. P.
Rouen (bourse)	8		Honfleur Dieppe Saint-Valéry-en-Caux Le Tréport Neufchâtel-en-Braye	T. 2 P. — 2 hughistes. T. T. T.
Toulouse (central)	10	$\left\{egin{array}{c} 8 \ 2 \end{array} ight.$	Bagnères-de-Luchon Tarbes	3 P. — 5 T hughistes. Baudotistes et hughistes.
Tours (central)	6	$\left\{ egin{array}{c} 2 \\ 2 \\ 2 \end{array} ight.$	Vichy	T hughistes. T bandotistes et hughistes T.

Personne! de renfort à fournir par chaque région.

Nos	NOM-		RÉ	PAŔTI	TION.				
des	BRE TOTAL	3				DESTINATION.			
ré- Gions.	d'a- gents à fournir.	Départements.	Résidences.	Nombre d'a- gents.	Nature du service.	Résidences.	Ré-		
					<u> </u>				
,			/ Lille	1 1 1 1	P. T. hughiste. T. hughiste. T. hughiste.	Deauville Trouville Dunkerque Boulogne-sur-Mer, principal) ·		
	,	 Nord (Douai	1 1	T. T. hughiste.	EuBoulogne-sur-Mer, principal	2°.		
	- :		Cambrai	1 1	P. T. hughiste. T. hughiste.	Deauville Deauville Deauville	. 2e.		
1r.	15	Aisne	Laon	1	T. hughiste. T. hughiste.	Trouville	2•.		
	-	Pas-de-Galais	Arras	1	T. hughiste.	Boulogne-sur-Mer, principal	}		
		Somme	Amiens Montdidier Péronne	1 1 1	P. T. T.	Trouville Dunkerque Eu	2°. 1°°. 2°.		
		Seine-Infér ^{re}	RouenLe Havre	\ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc	Baudotiste ot hughiste. T. hughiste. T. hughistes. T. hughistes.	Caen, central Trouville Cabourg Trouville	\ \ \ 		
2°.	17	Sarthe	Le Mans	1	T. hughiste. Baudotiste et hughiste.	Dieppe	2•.		
-		Orne	1 ., *		T. hughiste.	Trouville Deauville	1		
	į	Calvados	{		T. hughistes.	2 Falaise			
		Loiret	Orléans	1	T. hughiste.	Deanville			
3°.	4	Loir-et-Cher Maine-et-Loire. Vienne	Blois	1 1	T. hughiste. T. T. hughiste.	Deanville Saint-Nazaire Royan	6°.		
40.	4	Marne	Troyes	1	T. hughiste. T. hughiste. T.	Epornay Trouville. Dieppe	20		
		Meurine-ci-MI.		-		Mars ya. tolu			

RÉ-	BRE TOTAL		1.5		_			
			ORIGINE. DESTINATION					
GIONS.	d'a- gents à îournir.	Départements.	Résidences.	Nombre d'a- gents.	Nature du service.	Résidences.	Ré- gions.	
	,							
	(Gher	•••••	1	т. {	La Guerche - sur - l'Aubois	6°.	
5°.	4	Gòte-d'Or	Dijon	1	P. T.	Vichy	7°. 5°.	
	· · · · · (Nievre	Nevers	1	T. hughiste.	Le Mout-Dore	7°.	
-		Loire-Infér ^{re}	Nantes	1 1 1	T. hughiste. T. P. T.	Saint-Malo Saint-Nazaire Sables-d'Olonne Sables-d'Olonne	. 6°.	
6°.	10	Finistère	Brost	1 1 1	Baudotiste et hughiste. T. hughiste. T. hughiste.	Caen, central Saint-Malo Granville	2°.	
		lile-et-Vilaine.	Rennes	1	T. T.	Saint-Nazaire	6°.	
	\ 1	Morbihan	Lorient	1	т.	Dinan	6•.	
		Rhône	Lyon	7	T. hughiste. T. hughiste. Baudotistes et hughistes. Baudotiste et hughiste. P.	1 Evian	7°.	
7°.	11	Cantal	Aurillac	1	T. hughiste.	Vichy	70.	
		Loire	Saint-Étienne:	2	P. T. hughiste.	1 Vichy	7°.	
 -		Haute-Loire	Le Puy	1	P,	Le Mont-Dore	7°.	
		Bouches - du - Rhône	Marscille	8	(T. hughiste. T. hughiste. Baudotiste et hughiste. T. hughiste. T. hughiste. P.	1 La Bourboule 1 Royat 1 Chambéry 1 Carpentras 1 Cauterets 2 Lourdes	7°. 8°. 10°.	
8°.	12	Alpes-Maritimes	Nice	2 1	T. hughistes. P. T. hughiste.	1 Évian 1 La Bourboule La Bourboule	7°.	
		Gard	Nimes	1	T. hughiste. T. hughiste.	Châteaurenard Lourdes	8°. 10°.	

Nos	NOM-	RÉPARTITION.						
des	BRE	ORIGINE.				DESTINATIO		
RÉ- GIONS.	d'a- gents à fournir.	Départements.	Résidences.	Nombre d'a- gents.	Nature du service.	Résidences.	Ré- gions.	
		Haute-Garonne.	Toulouse	8	T. hughistes. Baudotistes et hughistes. T. hughiste.	2 Bagnères-de-Lu- chon	9°.	
					T. hughistes. T.	gorre	9°.	
Se.	16	Aude	Carcassonue	1	P. P.	Cauterets	10°.	
		Hérault (Montpellier Béziers Cette	3	(Hughiste mécanicien. T. hughistes. P. P.	Châteaurenard Lourdes Le Mont-Dore Bagnères - de - Bi - gorre	8°. 10°. 7°. 10°.	
		Pyrénées-Orien.	Perpignan	1	T. hughiste.	Lourdes	10°.	
10°.	11	Gironde Haute-Vienne . Dordogne Charente	Bordeaux Limoges Périgueux Angoulème	2 1 1 1	T. hughistes. T. hughiste. T. hughiste et haudotistes. Baudotistes. T. T. hughiste. T. hughiste. P.	Royan	7°.	
			/ Direction	3	Baudotistes et hughistes. Baudotistes et hughistes.	2 Épinal (rue Thiers) 1 Caen, central 1 Cabourg 1 Beuzeval	}	
12°.	24	Seine	des services électriques de la région de Paris.	11	Hughistes.	1 Villers-sur-Mer 4 Trouville 1 Dieppe 1 Royat 1 Cauterets 1 Lourdes	7°.	
			•		Т.	Bayenx	2°.	
			Direction départementale de la Scine.	s	ν.	3 Tronville 1 Granville 2 Aix-les-Bains 1 Ganterets	6°. 7°.	

SERVICE CENTRAL. - 2° BUREAU. - PERSONNEL.

Mise en vigueur des dispositions du décret, du 15 mars 1898, relatif à la centralisation, au Gouvernement général, des services des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de l'Algérie.

Le décret du 16 mars 1898, relatif à la centralisation, au Gouvernement général, des services des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de l'Algérie, a reçu son application à partir du 1^{er} mai 1898.

Le service central constitué au gouvernement général a commencé à fonc-

tionner le même jour.

SERVICE CENTRAL. -2° BUREAU. - PERSONNEL.

ARRÊTÉ ministériel, du 27 avril 1898, fixant l'indemnité de résidence allouée aux rédacteurs des directions et des services spéciaux de Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, Vu le décret en date du 13 novembre 1897, sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE:

ART. 1°. — L'indemnité de résidence accordée aux rédacteurs des Directions et des services spéciaux de Paris est réduite de 200 à 100 francs, à partir du 1° janvier 1898.

ART. 2. — Par mesure transitoire, les rédacteurs des Directions et des services spéciaux de Paris, actuellement aux traitements de 3,600 et 4,000 francs, conserveront exceptionnellement l'indemnité de résidence de 200 francs jusqu'au moment de leur prochain avancement de classe.

Paris, le 27 avril 1898.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. - 4° BUREAU.

ARRÊTÉ ministériel, du 13 avril 1898, relatif à l'indemnité allouée aux agents appelés à Paris, pour faire leur stage de commis mécanicien.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE:

A partir du 1^{er} octobre 1897, l'indemnité journalière allouée aux agents appelés à Paris, pour faire leur stage de commis mécanicien, est fixée à six francs. Paris, le 13 avril 1898.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1er BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Modifications intéressant le service des chargements. (Décision du 2 mai 1898.)

Par décision en date du 2 mai 1898, les modifications indiquées ci-après, en regard des documents qu'elles concernent, ont été apportées dans le service des chargements pour en simplifier l'exécution.

Elles seront applicables à dater de la réception du présent bulletin men-

suel.

Feuille n° 12. — Dorénavant les chargements de valeurs déclarées seront seuls inscrits sur la feuille n° 12 avec tous les détails que cette formule comporte. En ce qui concerne les autres catégories de chargements qui sont également décrits nominativement sur cette même feuille, il ne sera plus fait mention que du numéro d'enregistrement au bureau de dépôt et du timbre d'origine (col. 2 et 3).

Les envois contre remboursement continueront à être signalés sur la feuille n° 12 par l'abréviation «R. B.» dans la colonne 7.

Registre n° 510. — Les colonnes de ce registre affectées à la désignation de l'affranchissement y compris le droit fixe (col. 3), du droit proportionnel de déclaration (col. 4), et du bureau sur lequel l'objet a été dirigé (col. 9, 1^{re} partie), cesseront d'ètre remplies.

Registre n° 511. — Les indications suivantes ne seront plus consignées au registre n° 511: date d'expédition des chargements (col. 2, 2° partie), noms des bureaux auxquels sont envoyés les chargements (col. 5), montant de l'affranchissement (col. 7.).

Carnet n° 512 et bordereau n° 512 ter. — La colonne réservée à l'inscription du montant de l'affranchissement et du droit fixe de recommandation, ainsi que celle où figure le droit proportionnel de la déclaration, seront supprimées.

De plus, les mentions relatives au reçu à donner par le préposé du bureau expéditeur, et qui figurent au bas de chaque feuillet, cesseront d'être remplies; elles seront remplacées par l'indication du numéro sous lequel le dépôt collectif a été inscrit aux registres n° 510 ou 511.

Livre journal n° 759. — Il n'y aura plus à mentionner, au livre journal n° 759, le poids des chargements (col. 5 et 6).

Ensin, la formalité de l'inscription des chargements en passe, sur le carnet

spécial n° 759, est supprimée.

Les registres et imprimés précités seront rectifiés en conséquence au fur et à mesure de leur réimpression.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Équivalents des taxes de l'Union postale. — Rectifications au Bulletin mensuel de juin 1892.

Par suite de changements survenus dans la valeur des monnaies, les équivalents des taxes types de l'Union postale ont été modifiés par les offices postaux du Portugal, de Macao, de Timor et du Paraguay.

Il convient de rectifier de la manière suivante le tableau des équivalents qui figure à l'article IV du Règlement de détail de l'Union (voir pages 276 et 277 du bulletin mensuel de juin 1892 et pages 44 et 45 de la circulaire aux bureaux d'échange), savoir :

		25	· . 10	5	
	Dontagel	65 reis	25 reis	ı 5 reis 🕚	
T	Portugat	au lieu de 50.	au lieu de 20.	au lieu de 10.	
Inscrire en regard de {		10 centavos	4 centavos	2 centavos	į
	Paraguay		de peso	de peso	
		au lieu de 5.	au licu de 2.	au lieu de 1.	!

Dans la première colonne du même tableau, les mots: «Portugal et colonies portugaises» doivent être suivis de la mention: «(sauf l'Inde portugaise, Macao et Timor)».

Intercaler entre «Inde portugaise» et «Russie» les indications suivantes:

i	25	10	5
Macao et Timor	10 avos	4 avos	2 avos
	de pa iaca.	de pataca.	de pataca.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.

CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Avis dont le texte primitivement obtenu au moyen de la machine à écrire, puis reporté sur pierre ou sur pâte, est tiré à un certain nombre d'exemplaires.

Par une note insérée au bulletin mensuel d'octobre 1889, page 588, les agents ont été informés que le procédé de tirage employé doit être indiqué sur les avis dont le texte, primitivement obtenu aumoyen de la machine à écrire, est reporté sur pierre ou sur pâte et tiré à un grand nombre d'exemplaires.

Il paraît résulter de communications faites par des offices étrangers, que le mode d'établissement des circulaires de cette nature ne serait généralement pas

En vue de prévenir l'application de surtaxes sur des reproductions multiples que rien ne distingue à première vue d'une correspondance unique, qui serait le produit immédiat de la machine à écrire, les agents doivent s'assurer, au moment du dépôt, que l'expéditeur s'est bien conformé aux dispositions rappelées ci-dessus.

Le cas échéant, ils devraient exiger que l'omission sût réparée avant de donner cours aux circulaires déposées.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Mandats à destination du protectorat allemand de la Nouvelle-Guinée.

Les agents sont avisés que l'agence postale allemande de Friedrich-Wilhelms-hasen (protectorat allemand de la Nouvelle-Guinée) est autorisée à participer au service des mandats de poste internationaux, dans les mêmes conditions que l'agence de Stephansort.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Création d'une distribution de poste française à Hierapetra (Crète).

Un arrêté ministériel en date du 4 mai 1898 a décidé la création d'une distribution de poste française à Hierapetra (Crète). Cette distribution participera au payement et à l'émission des mandats français jusqu'à concurrence de 500 francs par titre. Elle relèvera du bureau français de Smyrne.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Tarif d'affranchissement des correspondances pour la Rhodesia.

L'Administration est informée que les agents affranchiraient à raison de 25 centimes par 15 grammes les correspondances pour la Rhodesia, qui sont passibles d'une taxe de 50 centimes par 15 grammes.

Les agents sont invités à prendre note de cette observation en vue des rensei-

gnements à fournir au public.

Voir Tarif international, page 84.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE: — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Lettres avec valeur déclarée pour le bareau français de la Canée.

Des lettres avec valeur déclarée pourront être échangées, à partir du 1er juin 1898, entre les bureaux de France et d'Algérie d'une part, et la distribution des postes françaises de la Canée (Crète).

Ces lettres devront acquitter, conformément aux prescriptions du décret du 27 juin 1892, outre la taxe et le droit de recommandation applicables à une lettre du même poids pour la même destination, un droit proportionnel de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

Les lettres avec valeur déclarée à destination ou originaires de la Canée devront exclusivement être acheminées par la voic de Marseille et des paquebots

français.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. • CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Caractère des clefs usagées.

Des réclamations se produisent assez fréquemment au sujet de surtaxes appliquées à des envois de clefs usagées, à destination de l'étranger, affranchis au tarif des échantillons.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que l'envoi d'une clef, ou d'un

Bull. Mens. N° 5. — 21° vol.

trousseau de cless usagées, ne présente pas le caractère essentiel de spécimen, qui, dans le service international, constitue réellement l'échantillon.

De pareils envois ne peuvent circuler, dans les relations internationales, qu'af-

franchis au tarif des lettres.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.

— 4º BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Distribution par des entreprises particulières d'imprimés placés sous enveloppes ouvertes revêtues de timbres-poste.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir si les entreprises particulières pouvaient effectuer la distribution d'imprimés placés sous des enveloppes ouvertes revêtues d'un timbre-poste d'un centime annulé au moyen d'un timbre spécial n'ayant aucune ressemblance avec les timbres à date employés dans le service.

Rien ne s'oppose à ce que les agences de distribution adoptent cette manière de procéder, aucune loi n'interdisant l'apposition de timbres sur des objets

admis à circuler en dehors de la poste.

Toutesois, il peut arriver que des objets ainsi traités, adressés à des personnes inconnues, parties ou décédées, et déposés chez des concierges, soient remis par ces derniers à des sacteurs qui, trompés par la présence du timbre-poste, pourraient les accepter comme objets à réexpédier.

Il y a donc lieu d'appeler l'attention de ces sous-agents sur les imprimés en question et de leur interdire de les prendre pour quelque motif que ce soit.

Néanmoins, si des plis de la nature de ceux dont il s'agit entraient accidentellement dans le service sans avoir été affranchis, ils devraient être frappés du timbre T et être taxés au tarif plein à destination.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Plis portant l'empreinte de la griffe du «Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes», frappés à tort de la taxe. — Nouvelles recommandations.

Malgré les recommandations insérées au Bulletin mensuel n° 11 supplémentaire, page 335, de novembre 1895, et la prescription contenue au même bulletin, d'ajouter au tableau n° 2 de la page 7 du Manuel des franchises postales, l'indication : «Ministre du Commerce, de l'Industrie, des postes et des Télégraphes», des lettres frappées de la griffe à contreseing du Ministre sont fréquemment soumises à la taxe.

L'Administration rappelle donc que tout pli portant l'empreinte de cette griffe doit être distribué en exemption de port, et elle prévient les agents que, si de nouvelles erreurs de la nature de celles signalées venaient à se produire, elle

n'hésiterait pas à user de sévérité à l'égard de leurs auteurs.

Il importe essentiellement d'en prévenir le retour et, à cet effet, MM. les Directeurs devront s'assurer, auprès des receveurs placés sous leurs ordres, que le tableau n° 2 du Manuel des franchises postales a été annoté conformément aux prescriptions contenues à la page 335 du Bulletin n° 11 supplémentaire de novembre 1895.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4º BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Correspondances pneumatiques empruntant, pour une cause quelconque, la voie de la poste. — Exemption de la taxe postale. (Arrêté ministériel, du 18 avril 1898.)

Le Ministre a pris le 18 avril 1898 l'arrêté suivant ;

- ART. 1ex Sont exemptées de la taxe postale, quelle que soit leur destination :
- 1° Les correspondances pneumatiques mises à la poste, en France, en Algérie et en Tunisic et qui n'empruntent la voie des tubes en aucun point de leur parcours;
- 2° Les correspondances pneumatiques transmises par tubes, en dernière limite d'heure, au bureau de poste le plus voisin de la gare qui dessert le lieu de destination;
- 3° Les correspondances pneumatiques réexpédiées par la poste pour cause de départ des destinataires.
- ART. 2. Les correspondances pneumatiques à destination de l'étranger seront revêtues de timbres-poste d'une valeur équivalente au prix de l'affranchissement postal de ces objets, par les soins des receveurs des bureaux de poste d'origine ou des bureaux chargés de la réexpédition desdits objets.

Ces comptables se dégrèveront du montant de cet affranchissement par une

inscription à l'état G.

ART. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Paris, le 18 avril 1898.

HENRY BOUCHER.

Les agents sont invités à assurer, dès à présent, l'exécution de cet arrêté.

CONVENTION ADDITIONNELLE

à la Convention du 13 juin 1892 concernant le transport des colis postaux conclue entre l'État, d'une part, et la Compagnie générale transatlantique, la Compagnie de navigation mixte et la Société générale de transports maritimes à vapeur, d'autre part.

Les soussignés:

- M. Édouard Delpeuch, sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'une part;
 - Et, d'autre part,
 - M. Eugène Pereire, président de la Compagnie générale transatlantique;
 - M. Théodore Mante, président de la Compagnie de navigation mixte;
- M. Émile Darier, administrateur de la Société générale des transports maritimes à vapeur,

Agissant au nom et avec l'autorisation de leurs conseils d'administration respectifs,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu la loi du 17 juillet 1897;

Vu la convention et le règlement concernant l'échange international des colis postaux signés à Vienne le 4 juillet 1891;

Vu la convention du 13 juin 1892;

Vu la convention additionnelle du 12 novembre 1896;

Vu l'article 1^{er} de la convention maritime du 16 décembre 1896 et l'article 36 du cahier des charges y annexé;

Sont convenus de ce qui suit :

- ART. 1^{er}. Les compagnies maritimes intervenant à la présente convention s'engagent à effectuer sur les lignes postales subventionnées qu'elles desserviront le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, ne dépassant pas la dimension de 1 m. 50 dans un sens quelconque, ni le volume de 55 décimètres cubes, moyennant les rétributions indiquées au tableau ci-annexé.
- ART. 2. 1. Les compagnies contractantes s'engagent à assurer, sur les mêmes lignes, le service des colis postaux de o'à 10 kilogrammes, expédiés contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs. Les remboursements en Algérie devront être effectués en or par les destinataires. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les agences ou bureaux spécialement désignés à cet effet.
- 2. La taxe supplémentaire afférente au retour d'un remboursement de 500 francs et au-dessous est fixée, pour les colis postaux circulant à l'intérieur de l'Algérie ou expédiés d'Algérie en France ou en Corse et vice versa :
- A o fr. 60 (y compris le droit de timbre de 10 centimes) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à l'agence maritime d'expédition;

Et à o fr. 85 (y compris le droit de timbre) lorsque ce remboursement devra

être effectué à domicile.

La taxe principale de 60 centimes (y compris le droit de timbre) est partagée par moitié entre le service expéditeur et celui de destination. Le droit additionnel de factage (o fr. 25) est acquis au service chargé du payement au domicile de l'expéditeur.

- 3. La taxe supplémentaire afférente aux colis postaux de o à 10 kilogrammes expédiés contre remboursement est fixée à 20 centimes par 20 francs ou fraction indivisible de 20 francs lorsque les colis sont en provenance ou à destination des colonies françaises ou des pays étrangers. Cette allocation sera partagée par moitié entre le service expéditeur et celui de destination. La quote-part du service destinataire ne peut être inférieure à 10 centimes.
- ART. 3.— Les compagnies contractantes s'engagent à assurer, sur les mêmes lignes, le service des colis postaux de 0 à 10 kilogrammes expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs inclusivement. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les bureaux ou agences spécialement désignés à cet effet. Pour ces colis, les compagnies reçoivent, outre la taxe principale de transport, un droit maritime d'assurance de 10 centimes, indépendamment du droit territorial d'assurance qui leur est attribué lorsque les colis sont en provenance ou à destination d'un port desservi par elles.
- ART. 4. En cas de transport commun d'un colis postal entre les compagnies de navigation intervenant à la présente convention et la compagnie concession-

naire du service maritime postal entre la France et la Corse, les rémunérations prévues à l'article 1er et le droit d'assurance spécifié à l'article 3 sont partagés par portions égales entre les transporteurs.

- ART. 5. Les colis postaux de o à 10 kilogrammes peuvent, à la demande des expéditeurs, être remis à domicile, dans les villes spécialement désignées à cet effet, par un porteur spécial, immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, moyennant une taxe spéciale de o fr. 50 en sus de l'affranchissement d'un colis livrable bureau restant.
- ART. 6. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation d'un colis postal ordinaire de 5 à 10 kilogrammes ne peut excéder 40 francs et, pour les colis avec valeur déclarée de 0 à 10 kilogrammes, le montant de cette valeur dans les conditions de l'article 7 du décret du 27 juin 1892.
- ART. 7. Les dispositions des articles 1 à 6 précédents sont applicables aux colis postaux en provenance ou à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie. Ces dispositions pourront également être étendues. d'un commun accord, sur la demande du Ministre des postes et des télégraphes, aux agences maritimes établies par les compagnies intéressées dans la Tripolitaine ou au Maroc.
- ART. 8. Sont applicables aux colis postaux de o à 10 kilogrammes toutes les autres dispositions de la convention internationale du 4 juillet 1891 et de la convention du 13 juin 1892 auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations ci-dessus.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées.

A Paris, le 20 octobre 1897.

Lu et approuvé.

Le Sons-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ÉD. DELPEUCH.

Lu et approuvé.

Pour la Compagnie générale transatlantique :

Le Vice-Président,

CLOQUEMIN.

Le Président.

E. PEREIRE.

Lu et approuvé.

Pour la Compagnie de navigation mixte :

Le Vice-Président,

H. ESTIER.

Le Président,

TH. MANTE.

Lu et approuvé.

Pour la Société des transports maritimes à vapeur

DARIER.

Approuvé.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

HENRY BOUCHER.

EXEMPLE DES DIFFÉRENTS CAS.	RÉTRIBUTIONS MARITIMES pour les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes.
	fr. c.
De port à port en Algérie (Alger-Dellys)	1 15
(Blidah-Dellys)	0 60
D'un port métropolitain pour un port algérien et réciproquement	
(Marseille-Alger)	0 85
D'un port métropolitain pour une gare algérienne et réciproque- ment (Marseille-Blidah)	0 70
D'une gare de France pour un port algérien et réciproquement (Lyon-Alger)	0 85
D'une gare de France pour une gare en Algérie et réciproquement (Lyon-Blidah)	0.70
D'un port algérien pour un port corse et réciproquement (Alger-Ajaccio)	0 85
D'un port algérien pour l'intérieur de la Corse et réciproquement (Alger-Corte)	0 70
D'une gare algérienne pour un port corse et réciproquement (Blidah-Ajaccio)	0 70
D'une gare algérienne pour l'intérieur de la Corse et reciproquement (Blidah-Corte)	0 70
De la France, de la Corse ou de l'Algérie pour la Tunisie et réci- proquement	0 70

CONVENTION ADDITIONNELLE

a la Convention du 13 juin 1892 concernant le transport des colis postaux conclue entre l'État, d'une part, et les Compagnies de chemins de fer en Algérie, d'autre part.

Les soussignés,

M. Édouard Delpeuch, sous-secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation du Ministre du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'une part,

Et, d'autre part,

- M. Gustave Noblemaire, directeur représentant de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;
- M. Albert Dehaynin, président du conseil d'administration, représentant de la Compagnie des chemins de fer de l'Est algérien;
- M. Joanny Peytel, président du conseil d'administration, représentant de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien;
- M. Paul Devès, président du conseil d'administration, représentant de la Compagnie des chemins de fer Bone-Guelma et prolongement;

M. Henri Lartigue, administrateur, directeur général, représentant de la Compagnie Franco-Algérienne,

Agissant au nom et avec l'autorisation de leurs conseils d'administration respectifs,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu la loi du 17 juillet 1897;

Vu la convention et le règlement concernant l'échange international des colispostaux signés à Vienne le 4 juillet 1891;

Vu la convention du 13 juin 1892;

Vu la convention additionnelle du 12 novembre 1896, conclue entre l'État et les compagnies métropolitaines de chemins de fer,

Sont convenus de ce qui suit:

- ART. 1°. 1. Les compagnies de chemins de fer intervenant à la présente convention s'engagent à effectuer, sur leurs réseaux à l'intérieur de l'Algérie, le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes ne dépassant pas la dimension de 1 m. 50 dans un sens quelconque, en provenance et à destination de l'Algérie, de la France, de la Corse ou de la Tunisie. Elles recevront pour ces transports les rétributions indiquées au tableau ci-annexé. Ces rétributions ne comprennent pas le droit de timbre de 10 centimes revenant au Trésor.
- 2. La limite de volume des colis de 5 à 10 kilogrammes devant emprunter une ligne de navigation ne pourra excéder 55 décimètres cubes.
- ART. 2.— 1. Les compagnies contractantes s'engagent à assurer le service des colis postaux de o à 10 kilogrammes expédiés contre remboursement jusqu'à coucurrence de 500 francs. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les gares ou burcaux spécialement désignés à cet effet. Les remboursements, en Algérie, devront être effectués en or par les destinataires.
- 2. La taxe supplémentaire afférente au retour d'un remboursement d 500 francs et au-dessous sera fixée, pour les colis postaux circulant à l'intérieur de l'Algérie ou expédiés d'Algérie en France ou en Corse et vice versa :
- A o fr. 60 (y compris le droit de timbre de 10 centimes) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou au bureau d'expédition,
- Et à o fr. 85 (y compris le droit de timbre) lorsque ce remboursement devra être effectué à domicile.
- ART. 3. Les compagnies contractantes s'engagent à assurer le service des colis postaux de o à 10 kilogrammes expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs inclusivement. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les gares ou bureaux spécialement désignés à cet effet. Pour ces colis, les compagnies reçoivent, outre la taxe principale de transport, un droit territorial d'assurance de 10 centimes qui leur est attribué en entier lorsque les colis sont à la fois en provenance et à destination de l'intérieur de l'Algérie. Ce droit est réduit de moitié lorsque les colis assurés sont en provenance ou à destination de l'extérieur de l'Algérie (France, Corse, Tunisie).
- ART. 4. Les colis postaux de o à 10 kilogrammes peuvent, à la demande des expéditeurs, être remis à domicile, dans les villes spécialement désignés à cet effet, par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, moyennant une taxe additionnelle de o fr. 50 en sus de l'affranchissement d'un colis livrable bureau restant.

ART. 5. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation d'un colis postal ordinaire de 5 à 10 kilogrammes ne peut excéder 40 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée de 0 à 10 kilogrammes, le montant de cette valeur dans les conditions de l'article 7 du décret du 27 juin 1892.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1 à 5 pourront être étenducs, d'un commun accord, sur la demande du Ministre des postes et des télégraphes, aux

relations avec les colonies françaises et les pays étrangers.

Dans ce cas, la rétribution supplémentaire allouée aux compagnies pour les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes expédiés contre remboursement est fixée à 20 centimes par 20 francs ou fraction indivisible de 20 francs. Cette allocation est partagée par moitié entre le service expéditeur et celui de destination, dans les conditions de l'article 2 du règlement du 20 juin 1892.

ART. 7. — Sont applicables aux colis postaux de o à 10 kilogrammes toutes les autres dispositions de la Convention internationale du 4 juillet 1891 et de la Convention du 13 juin 1892 auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations cidessus.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées.

A Paris, le 20 avril 1898.

Lu et approuvé.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

Signé: Ép. DELPEUCH.

Lu et approuvé.

Pour la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée,

Signé : G. NOBLEMAIRE.

Lu et approuvé.

Pour la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien,

Signé: J. PEYTEL.

Lu et approuvé.

Pour la Compagnie Franco-algérienne de chemins de fer,

Signé: H. LARTIGUE.

Lu et approuvé.

Pour la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien,

Signé: A. DEHAYNIN.

Lu et approuvé.

Pour la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement,

Signé: P. DEVÈS.

Approuvé:

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Signé: HENRY BOUCHER.

EXEMPLE DES DIFFÉRENTS CAS.	RÉTRIBUTION des GOMPAGNIES algériennes de chemins de for pour les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes.
D N Al. (Al Dl. 1-1.)	fr. c.
De gare à gare en Algérie (Alger-gare-Blidah)	1 15
(quand une partie du parcours est effectuée par mer) (Blidah-	
Cherchell)	0 55
ment (Marseille-Blidah)	0 95
D'une gare de France pour une gare en Algérie et réciproquement (Lyon-Blidah)	0 70
D'une gare algérienne pour un port corse et réciproquement (Blidah-Ajaccio)	0 95
D'une gare algérienne pour l'intérieur de la Corse et réciproque-	
ment (Blidah-Corte)	0 80 0 80
De imgerie pour la rumsie et reciproquement	0 80

DÉCRET,

du 26 avril 1898, relatif à l'extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes entre la France, l'Algérie et la Tunisie.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la convention additionnelle du 12 novembre 1896 concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'État et les compagnies métropolitaines de chemins de ser;

Vu la loi du 17 juillet 1897;

Vu le décret du 5 septembre 1897;

Vu la convention additionnelle du 20 octobre 1897 conclue avec les compagnies de navigation concessionnaires du service maritime postal entre la France, l'Algérie et la Tunisie;

Vu la convention additionnelle du 20 avril 1898 conclue avec les compagnies algériennes de chemins de fer;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète:

ART. 1^{er}. — Le service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes commencera à fonctionner le 1^{er} mai 1898 sur les réseaux français et algériens de chemins de fer et sur les lignes maritimes postales reliant la France à l'Algérie et à la Tunisie.

Ces colis ne devront pas dépasser la limile de 1 m. 50 dans un sens quelconque. En outre, les colis de 5 à 10 kilogrammes devant emprunter une ligne de navigation ne pourront excéder le volume de 55 décimètres cubes.

- ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire au départ. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.
- ART. 3.— 1.— Les colis postaux de o à 10 kilogrammes pourront être expédiés contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs. Les remboursements en Algérie devront être effectués en or par les destinataires. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les gares, bureaux ou agences maritimes spécialement désignés à cet effet.
- 2. La taxe supplémentaire afférente au retour d'un remboursement de 500 francs et au-dessous sera fixée pour les colis postaux circulant à l'intérieur de l'Algérie ou expédiés d'Algérie en France, et vice versa:

A 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare, à l'agence maritime on au bureau d'expédition;

Et à 85 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) lorsque le payement des sommes encaissées devra être effectué au domicile de l'expéditeur.

- 3. La taxe supplémentaire afférente aux colis postaux de toutes catégories expédiés contre remboursement de France ou d'Algérie en Tunisie sera fixée à 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs. Ce même tarif sera applicable aux colis contre remboursement à destination des pays étrangers qui admettent de tels colis.
- ART. 4. 1. Les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes pourront être expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs inclusivement. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les gares et agences spécialement designées à cet effet.

Le droit d'assurance sera fixé uniformément à 10 centimes jusqu'à 500 francs pour les colis circulant à l'intérieur de l'Algérie et à 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis échangés par la voie maritime entre la France et l'Algérie ou la Tunisie.

2. — Entre l'Algérie et la Tunisie, le droit d'assurance applicable aux colis n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes sera de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs lorsque ces colis seront acheminés par la voie ferrée algérienne et tunisienne.

Les colis assurés expédiés d'Algérie à l'étranger, seront passibles de la taxe similaire due à la France, avec majoration de 15 centimes.

- ART. 5. Les colis postaux de o à 10 kilogrammes pourront, à la demande des expéditeurs, être remis à domicile, dans les villes désignées à cet effet, par un porteur spécial, immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, moyennant une taxe additionnelle de 50 centimes en sus du prix d'affranchissement d'un colis livrable bureau restant.
- ART. 6. 1. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au mon-

tant réel de la perte, de l'avarie on de la spoliation, sans que cette indemnitépuisse toutefois dépasser :

- 15 francs pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogrammes;
- 25 francs pour les colis ordinaires de 3 à 5 kilogrammes;
- 40 francs pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilogrammes.
- 2. Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur; mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des fraisd'expédition.

La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison des colispostaux aux destinataires ou à leurs représentants.

- 3. En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encâissé, l'expéditeur aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.
- ART. 7. Les colis postaux de o à 10 kilogrammes seront transportés par les trains en usage pour les colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transport à grande vitesse.

Les transports par voie maritime seront effectués par les compagnies postales de navigation aux conditions de leur itinéraire réglementaire.

- ART. 8. Seront applicables aux colis postaux de o à 10 kilogrammes circulant à l'intérieur de l'Algérie ou échangés entre la France, l'Algérie et la Tunisie, les dispositions des décrets du 27 juin 1892 et du 5 septembre 1897 qui ne sont pas contraires au présent décret.
- ART. 9. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent déeret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

HENRY BOUCHER.

Tarif des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes circulant à l'intérieur de l'Algérie ou échangés entre la France, l'Algérie et la Tunisie.

DÉSIGNATION.	TARIF (1).
A l'intérieur de l'Algérie	1 ^f 25°
proquement	0 95
réciproquement	1 75
D'une gare de France pour un port algérien et réciproquement D'une gare de France pour une gare d'Algérie et réciproquement	$ \begin{array}{c cccc} 1 & 75 \\ 2 & 30 \end{array} $
Du port métropolitain d'embarquement pour la Tunisie	1 50
D'une gare de France pour la Tunisie	2 30 1 50
D'une gare d'Algérie pour la Tunisie (échange par voie maritime)	2×30

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Réorganisation du service des colis postaux en Algérie et en Tunisie.

(1er mai, 1898.)

Des Conventions additionnelles à la Convention du 13 juin 1892 ont été conclues entre l'Administration des postes d'une part, les compagnies algériennes de chemins de fer et les compagnies postales de navigation d'autre part, en vue de la participation de l'Algérie et de la Tunisie au service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes. Ces Conventions dont le texte est reproduit ci-dessus stipulent, en outre, l'admission des colis de valeur déclarée et contre remboursement dans les relations franco-algériennes ou tunisiennes.

Le décret d'exécution, du 26 avril 1898, inséré à la page 111, et dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} mai 1898, fixe les prix et conditions d'affranchissement des nouveaux colis, la taxe supplémentaire pour les remboursements et les déclarations de valeur, ainsi que la taxe de livraison par exprès. Ces

conditions sont résumées ci-après :

Le prix des colis de la nouvelle série circulant à l'intérieur de l'Algérie est de 1 fr. 25 en gare et de 1 fr. 50 à domicile, droit de timbre compris. La taxe des envois de l'espèce expédiés de France en Algérie et en Tunisie n'est pas uniforme; elle varie suivant la provenance et la destination des colis comme le spécifie le décret précité.

Le tableau annexé ci-après indique la décomposition des taxes et leur réparti-

tion entre les compagnies de chemins de ser ou de navigation.

Le droit de factage en cas de livraison à domicile d'un colis postal de 5 à 10 kilogrammes n'est pas augmenté; il reste fixé à 5 centimes comme pour les colis de 0 à 5 kilogrammes.

Les colis de la troisième catégorie ne doivent pas dépasser 1 m. 50 sur une face quelconque; la limite de volume a été fixée à 55 décimètres cubes pour les colis acheminés par l'intermédiaire des compagnies de navigation.

Le droit additionnel pour le retour d'un remboursement grevant un colis postal franco-algérien de 0 à 10 kilogrammes jusqu'à 500 francs est de 60 ou de 85 centimes (timbre compris), suivant que le payement du remboursement doit être effectué en gare, bureau restant ou au domicile de l'expéditeur. Le droit dont il s'agit est fixé à 0 fr. 20 par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement pour les relations entre l'Algérie et les pays étrangers. Le tarif progressif de 20 centimes par 20 francs est également applicable aux colis expédiés de la France continentale ou de l'Algérie à destination de la Tunisie.

En outre, le public a maintenant la faculté d'expédier en Algérie et en Tunisie des colis postaux de o à 10 kilogrammes avec valeur déclarée jusqu'à concurrence de 500 francs. Le droit additionnel d'assurance est de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs entre la France, l'Algérie ou la Tunisie, et de 10 centimes jusqu'à 500 francs uniformément, à l'intérieur de l'Algérie.

Ensin, les colis peuvent être livrés par un exprès, dans les villes d'Algérie spécialement désignées à cet esset, moyennant payement d'un droit spécial de

25 centimes en sus de la taxe du factage ordinaire.

En cas de perte, d'avarie ou de spoliation d'un colis postal ordinaire de 5 à 10 kilogrammes, l'indemnité peut atteindre 40 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Les bureaux de poste qui coopèrent au service des colis postaux ne reçoivent que des colis ordinaires, c'est-à-dire sans valeur déclarée, ni remboursement. Les frais d'apport à la gare des colis de 5 à 10 kilogrammes restent fixés à 25 centimes.

La nouvelle organisation du service des colis postaux sera étendue ultérieurement à la Corse.

DÉCOMPOSITION

de la taxe des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes circulant à l'intérieur de l'Algérie ou échangés entre la France, l'Algérie et la Tunisie.

DESTINATIONS.	TAXES à PERCEVOIR (A)	1	OMPOSIT		TIMBRE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Λ l'intérieur de l'Algérie	1 25	1 15	u	ti	0 10
Du port métropolitain d'embarquement pour un port algérien et réciproquement.	0 95	Algérie. 0 85 Paquebot.	и	(t	0 10
Du port métropolitain d'embarquement pour une gare algérienne et réciproquement.	1 75	0 70 Paquebot.	0 95	"	0 10
D'une gare de France pour un port algérien et réciproquement.	1 75	0 80	0 85 Paquebot.	-	0 10
D'une gare de France pour une gare d'Algérie et réciproquement.	2 30	0 80 France.	0 70 Paquebot.	0 70 Algérie.	0 10
Du port métropolitain d'embarquement pour la Tunisie.	1 50	0 70 Paquebot.	0 70 Tunisic.	"	0 10
D'une gare de France pour la Tunisie	2 30	0 80	0 70 Paquebot.	0 70 Tunisic.	0 10
Du port algérien d'embarquement pour la Tunisie.	1 50	0 70	0 70 Tunisic.	11	0 10
D'une gare d'Algérie pour la Tunisie (échange par voie maritime).	2 30	0 80	0 70 Paquehot.	0 70 Tunisie.	0 10

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. —

1 et BUREAU. — CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Mise en circulation de la nouvelle monnaie de billon. (Décret du 3 mars 1898.)

Un décret du 3 mars dernier, dont le texte suit, a décidé que les monnaies de billon seraient fabriquées à l'avenir d'après un type nouveau.

Les monnaies fabriquées conformément à ce type auront cours légal entre particuliers et devront être acceptées par les caisses publiques dans les mêmes conditions que les autres monnaies de billon françaises.

Afin de permettre aux agents de l'Administration de reconnaître les monnaies nouvelles, un spécimen agrandi de la face et du revers de la pièce de 10 centimes est reproduit ci-après :





DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1°. — A dater de la publication du présent décret, le type des monnaies de billon sera conforme aux modèles exécutés par M. Daniel Dupuis, graveur, et déposés à l'Administration des monnaies et médailles.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Georges COCHERY. DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. 1 et bureau. -- Contrôle et ordonnancement des dépenses.

Liquidation des indemnités pour service de nuit et travaux extraordinaires.

Depuis la mise en vigueur des prescriptions de la circulaire du 10 décembre 1897 relative au nouveau mode de liquidation des indemnités pour service de nuit et travaux supplémentaires ou extraordinaires (Bulletin mensuel de décembre 1897, p. 351) un certain nombre de directeurs départementaux ont interprété de manières différentes les dispositions de cette circulaire en ce qui touche les

dépenses des exploitations postale et télégraphique.

La présente instruction a pour but de mettre un terme à ces divergences de vues en précisant les règles générales de ce mode de liquidation. Il convient de remarquer qu'elle s'applique plus spécialement aux dépenses du télégraphe. La liquidation des indemnités du service de nuit ou supplémentaire postal a été réglementée par la circulaire du 28 janvier 1898 émanant de la Division de l'exploitation postale; elle continuera à être effectuée conformément aux prescriptions qui y sont contenues et à l'aide des imprimés actuellement en usage.

D'après la circulaire du 10 décembre 1897, MM. les Directeurs départementaux devaient, au commencement de chaque mois, transmettre à l'Administration les états n° 561 dressés à la fin du mois précédent. Bien que cette disposition ait été changée depuis, un certain nombre de chefs de service continuent à envoyer à l'Administration les états n° 561. Il leur est recommandé de vouloir bien à l'avenir, conformément à la modification qui a été apportée au texte de la circulaire du 10 décembre lorsqu'elle a été insérée au Bulletin mensuel de décembre 1897 (p. 351), transmettre, sous le timbre du bureau compétent, non plus les états n° 561, mais les états n° 555 (feuille de présence) et 565 (relevé récapitulatif des feuilles de présence) qu'ils auront établis.

D'autre part, quelques chefs de service ont fait observer que s'il leur est facile de chiffrer, au début de l'exercice, comme le prescrit la circulaire précitée, la dépense qu'entraînent les vacations supplémentaires se reproduisant d'une manière à peu près périodique, il ne peut en être de même pour les frais afférents aux travaux extraordinaires occasionnés par des événements imprévus, tels que voyages présidentiels, grèves, rappels de nuit, retards dans la réception de

l'avis de clòture des séances des Chambres, etc.

L'Administration, en donnant les instructions dont il s'agit, a entendu viser seulement les cas normaux pour lesquels la dépense peut être évaluée à l'avance, au moins approximativement; elle ne pouvait avoir en vue les circonstances exceptionnelles et imprévues. Lorsque ces circonstances se présenteront, MM. les Directeurs devront, comme par le passé, formuler une demande supplémentaire de crédit en l'appuyant des justifications convenables. A cet effet, dès la réception des états de présence n° 556 (correspondant aux états n° 555) et des états récapitulatifs n° 565, MM les Directeurs établiront, après vérification, le mandat n° 563 correspondant au mandat n° 561 et adresseront à l'Administration, sous le timbre du bureau compétent, lesdits états n° 556 et 565 qui serviront à établir après contrôle, le montant du crédit à déléguer. Le mandat n° 563 sera inscrit au journal des mandats et mis en payement seulement après réception de l'ordonnance de délégation.

Il résulte de ces dispositions que les indemnités ayant un caractère périodique, lesquelles sont les plus importantes, seront mandatées et payées dans les premiers jours du mois qui suit celui auqeul elles s'appliquent. Les autres, au contraire, continueront à être mandatées et payées comme elles l'ont toujours été,

à la fin du mois qui suit celui auquel elles se rapportent. Mais, dans tous les cas, la formalité d'approbation est supprimée et les mandats n° 561 ou 563 ne sont plus transmis à l'Administration.

Quant aux dépenses dont le montant et l'imputation sont fixés par des décisions spéciales, la lettre de notification de chaque décision fera connaître le

mode de liquidation à adopter.

D'autre part, des instructionsspéciales ont été adressées au sujet des dépenses résultant de la période électorale actuelle (élections générales). Il n'y a donc pas à s'en préoccuper dans l'établissement des prévisions. Lorsqu'il est procédé à une élection partielle les indemnités sont liquidées dans la forme indiquée pour les circonstances exceptionnelles et imprévues.

Les états n° 555, 565 et 1195 bis doivent être transmis le 10 de chaque mois dérnier délai. Chaque sois que cette date sera dépassée, il se produira un retard d'un mois dans l'ouverture du crédit ou du complément de crédit. Il est donc nécessaire d'envoyer ces pièces à la date indiquée au plus tard, même et surtout

en cas d'insuffisance de la provision.

Ensin, les indemnités périodiques étant soldées dans les premiers jours du mois et l'état 1195 bis n'étant transmis que le 10, il est possible de saire sigurer sur cette situation les dépenses du mois précédent. La situation dont il s'agit doit, en conséquence, saire ressortir la différence en plus ou en moins entre les crédits délégués et les dépenses dont le montant est connu au moment de l'établissement de l'état n° 1195 bis. La 8° colonne de cet état sera en conséquence intitulée Montant des droits constatés au lieu de Montant des crédits employés.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. 1° BUREAU. — CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Mouvements de fonds des receveurs des Postes et des Télégraphes entre eux, hors du département.

Le Ministère des finances se plaint de ce que les talons de récépissés de mouvements de fonds et les états n° 1206-3 et n° 1206-4 ne sont pas établis avec tout le soin nécessaire; les talons et les récépissés sont désignés sur les états n° 1206-3 et n° 1206-4 soit par le numéro d'ordre du carnet n° 1114 et les mentions manuscrites portées sur ces différentes pièces sont parfois inexactes ou illisibles.

Il importe que des critiques de cette nature ne se reproduisent plus.

MM. les Directeurs voudront bien :

1° Veiller à ce que les états n° 1206-3 et n° 1206-4 soient établis à l'avenir

avec le plus grand soin;

2° S'assurer qu'aucune erreur n'a été commise sur ces documents dans l'attribution des opérations aux divers départements et dans les reports des mois antérieurs;

3° Faire désigner les talons et les récépissés par le numéro d'ordre du carnet

n° 1114;

- 4° S'assurer que les totaux des états n° 1206-3 et n° 1206-4 concordent avec ceux qui sont constatés aux lignes 351 et 451 du bordereau mensuel n° 1206-2;
- 5° Veiller à ce qu'il ne soit pas tenu compte des changements de gestion sur lesdits états.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS. — DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Rectifications à l'Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.

(Bulletin mensuel nº 8 de mai 1896.)

Chapitre Ier. § 1er. A. — Après le mot «l'intérieur», écrire :

«du réseau de Paris, of 25 par cinq minutes.» «de tout autre réseau, of 15 par trois minutes».

(Décret du 16 novembre 1897.)

Chapitre I^{ee}, \$ 2, an lieu de : «Chaque bureau est muni d'un barème», écrire «chaque bureau tient un tableau».

Chapitre Ier, § 3, tableau A:

Col. 1. - Ajouter en tête: «Suivant la saison».

ol. 2. -- Ajouter en tête : «Suivant la saison».

2. — Au lieu de « Beurse », écrire : « Bourse ».

Chapitre II, article 4.—Remplacer les tableaux A et B par les tableaux suivants :

A. Réseaux souterrains.

	NATURE DES	ABONNEMEN'TS.	PARIS.	DÉPAR- TEMENTS.
Poste principal Poste secondaire Poste supplé	des services publics des particulie des services publics	de l'État	400 ^f 200 300 160 80 120 50	300 ^f 150 225 120 60 90 40

B. Réseaux aériens.

				VILLES NT UN NO d'habitants	MBRE
NATURE DES ABONNEMENTS.				de 25,001 à 60,000.	Au-dessus de 60,000.
Abonnements Abonnements conversations forfaitaires.	services p	des de l'État services des départements et publics des communes des particuliers des de l'État services des départements et publics des communes des	75 00 112 50 120 00 60 00	200 ^f 100 150 120 60 90 40 50 30	200 ^f 100 150 120 60 90 40

Chapitre II, article 4. — Biffer complètement le paragraphe C et le remplacer par le texte suivant :

«Les réseaux directement reliés à un même centre, par des lignes directes et spéciales n'excédant pas 25 kilomètres, peuvent constituer, avec ce centre, un groupe de réseaux. Tout abonné de l'un de ces réseaux obtient le droit de communiquer gratuitement, à partir de son poste, avec tous les abonnés des résaux du groupe, en souscrivant un abonnement forfaitaire calculé sur les bases indiquées aux tableaux A ou B et d'après la population totale des localités sièges des réseaux constituant le groupe.»

D.

Quand deux réseaux centres de groupe sont reliés par une ligne n'excédant pas 25 kilomètres, tout abonné de chacun de ces réseaux peut obtenir gratuitement, à partir de son poste, la communication avec les abonnés de l'autre réseau, en acquittant:

- 1° L'abonnement forfaitaire à celui des deux groupes dans lequel cet abonnement est le plus élevé;
 - 2º Une taxe annuelle de 100 francs.

Е.

Dans les réseaux qui n'admettent pas le régime des conversations taxées (villes ayant plus de 60,000 habitants), il est délivré des abonnements permettant ex-

clusivement l'échange des communications interurbaines, moyennant le payement d'une redevance annuelle fixée, en principal, ainsi qu'il suit :

Par poste principal. 200 francs à Paris; 150 francs dans les réseaux souterrains des départements; 100 francs dans les réseaux aériens.

Par poste 50 francs à Paris; supplémen-40 francs dans les réseaux souterrains et aériens des départetaire. ments.

Il n'est pas concédé de poste secondaire destiné à permettre exclusivement l'échange de communications interurbaines.

Article 7. — Supprimer les deux dernières lignes.

Article 9. — Remplacer par le texte suivant :

«Les abonnés forfaitaires locaux, reliés avant le 1er septembre 1889, qui bénéficient d'un tarif inférieur à celui qui leur serait applicable, d'après le tableau B du paragraphe 4, peuvent continuer leur abonnement aux conditions de prix antérieurement fixées.»

Chapitre III, article 10. — Remplacer les deuxième et troisième alinéas par le texte suivant :

«Cette faculté est gratuite dans les réseaux aériens, mais dans les réseaux souterrains, elle n'est acquise que moyennant le payement d'un droit annuel de 50 francs. Dans tous les cas, elle est subordonnée au dépôt préalable d'une provision destinée à garantir le payement des taxes télégraphiques.»

Article 11. — Supprimer les deuxième et troisième alinéas.

Article 12. - Remplacer par le texte suivant :

«Les conversations qui ne donnent lieu à aucune perception sont les suivantes :

A.

Conversations demandées, à partir de son poste, par un abonné forfaitaire local d'un réseau, avec les abonnés de ce réseau.

B.

Conversations demandées, à partir de son poste, par un abonné souscripteur de l'abonnement forfaitaire de groupe, prévu à l'article 4, \$ C, avec un abonné quelconque des réseaux du groupe.

C.

Conversations demandées, à partir de son poste, par un abonné d'un réseau centre de groupe, avec un abonné quelconque d'un second centre de groupe, relié par une ligne de moins de 25 kilomètres, lorsque l'abonné appelant a souscrit l'abonnement supplémentaire prévu à l'article 4, \$ D.

D.

Conversations échangées, à partir des cabines d'un réseau, avec les abonnés du même réseau, par les particuliers détenteurs d'une carte ou par les abonnés porteurs d'un livret d'identité sur lequel est certifiée leur qualité d'abonné.

Article 15. — Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«Les conversations qui sont perçues en numéraire et prélevées sur un dépôt

e garantie versé par l'abonné, à partir du poste duquel elles ont été demandées ont :

A. — Relations locales.

a. Les messages;

b. Les communications demandées par les abonnés titulaires d'un contrat à conversations taxées.

B. — Relations interurbaines.

a. Les messages;

b. Les communications demandées par les abonnés titulaires d'un abonnement à conversations taxées ou d'un abonnement pour l'usage exclusif des communications interurbaines;

c. Les communications demandées par les abonnés locaux d'un réseau faisant

partie d'un groupe avec les abonnés d'un autre réseau de ce groupe.

c. Les communications de toute nature échangées entre réseaux ne faisant

pas partie d'un même groupe.

Article 23, dernier alinéa. Après les mots «tubes pneumatiques», ajouter les mots «et remis».

Article 25. Supprimer les quatrième et cinquième alinéas commençant par les mots « Dans la région de Paris...» jusqu'à l'alinéa commençant par les mots « Les remboursements ne sont....».

Article 27. Remplacer le premier alinéa par le texte suivant : «Cartes d'admis

sion aux cabines téléphoniques publiques.

«L'Administration délivre à toute personne qui en fait la demande des cartes permettant au titulaire de communiquer gratuitement, à l'intérieur d'un réscau, à partir des cabines publiques de ce réseau, moyennant un abonnement annuel (80 fr. à Paris, 60 fr. à Lyon, 40 fr. dans tout autre réseau).»

2° alinéa, dernière ligne. Remplacer les mots «directeur-ingénieur du service

téléphonique» par les mots «directeur des services électriques».

5° alinéa, à remplacer par le texte suivant :

«Les abonnés forfaitaires sont admis à correspondre gratuitement, à l'intérieur du réseau auquel ils appartiennent, à partir des cabines publiques de ce réseau, sur la présentation de cartes qui leur sont délivrées, sans frais, sur leur demande et sur la production de leur photographie ou d'un livret postal d'identité.

«Ces cartes gratuites sont établies par le directeur des services électriques, pour les réseaux de la région de Paris; par le directeur départemental, pour les autres

réseaux.»

Article 32. Remplacer le troisième alinéa par le texte suivant :

«Les échéances ayant lieu les 1^{er} et 16 de chaque mois, les receveurs doivent être en possession du relevé 1392-11, au moins vingt jours avant la date extrême fixée pour le recouvrement. Ce délai est strictement nécessaire pour permettre aux comptables d'adresser l'avis 1392-43 à chaque abonné, quinze jonrs au moins avant cette date. Les abonnés doivent acquitter le prix de leur abonnement avant la date d'échéance; il en résulte que ceux qui, sous l'empire de l'ancien contrat, ne versaient leurs redevances que du 1^{er} au 15 doivent l'acquitter désermais dans les quinze jours qui précèdent les dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Quant aux nouveaux abonnements, leur payement est réparti entre les 24 échéances de l'année. Mais, grâce à la périodicité des verse ments, les abonnements souscrits à trois mois d'intervalle sont payables au

mêmes dates. C'est ainsi que les 24 échéances peuvent être classées en six séries et que les abonnements qui partent de l'une quelconque des dates d'une série ont leurs échéances trimestrielles en parfaite coïncidence avec les abonnements qui partent des trois autres dates de la même série :

```
      1er janvier
      1er avril
      1er juillet
      1er octobre
      1re série

      16
      16
      16
      2e série

      1er février
      1er mai
      1er août
      1er novembre
      3e série

      16
      16
      16
      4e série

      16
      1er juin
      1er septembre
      1er décembre
      5e série

      16
      16
      16
      6e série
```

Dernier alinéa, remplacer le chiffre «11» par le chiffre «16» devant les mots «janvier», «avril», «juillet», «octobre».

Article 33. Entre les premier et deuxième alinéas, inscrire : «Quand un abonné a souscrit plusieurs contrats, le numéro de son plus ancien contrat principal existant est le numéro de son compte.»

Article 35, 2° alinéa. Supprimer les chiffres «11» et «21» et les remplacer par «16».

Article 40. Au lieu de «partant du 1er, 11 ou 21», écrire «partant du 1er ou du 16».

Article 42. Remplacer les mots «abonnés de Lyon et de Paris» par les mots «abonnés des réseaux souterrains».

Article 44. Ajouter: «Si un service public refusait de verser le montant de son abonnement en prétextant qu'il a droit à l'exonération intégrale ou à une réduction plus importante que celle qui lui est accordée, il y aurait lieu d'en rendre compte à l'Administration (division du Matériel et de l'Exploitation électrique — 2° bureau).»

Article 49. Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

«A l'expiration d'un délai d'un mois, à partir du jour où les communications ont été suspendues, les directeurs prononcent d'office la résiliation des contrats dont le montant n'a pas été acquitté.

Article 50, 8° alinéa. Remplacer les mots «directeur-ingénieur des téléphones» par les mots «directeur des services électriques».

Article 56, 3° alinéa. A remplacer par le texte suivant :

«Dans les réseaux de l'espèce, les abonnements, les suppléments d'abonnement pour section de lignes principales extérieures au périmètre, les abonnements pour lignes secondaires ou supplémentaires, les abonnements pour entretien d'appareils accessoires, les abonnements pour l'obtention de cartes d'admission aux cabines et les redevances d'usage dont sont frappées les lignes secondaires et supplémentaires dans les réseaux à conversations taxées, sont employés au remboursement des avances. Mais la prise en charge des tickets, les abonnements de nuit, les provisions et les recettes diverses font partie, des recettes budgétaires.»

Articles 57. Remplacer le premier alinéa depuis «les avances» jusqu'à «conversations téléphoniques» par le texte suivant :

«Les avances versées pour l'établissement de lignes téléphoniques sont remboursées au moyen du produit des conversations qui empruntent ces mêmes lignes.

«Les avances versées pour l'établissement de réseaux téléphoniques sont remboursées au moyen du produit : 1° des abonnements énumérés à l'article 56; 2° des conversations locales de ces réseaux.»

2° alinéa, après le mot «abonnement» supprimer le mot «urbain».

Article 59, 1er alinéa. Depuis «Lorsqu'un» jusqu'à «les frais» remplacer par le texte suivant : «Lorsqu'un abonné demande que des travaux soient effectués dans son poste, l'évaluation approximative des dépenses qu'il aura à rembourser doit lui être donnée par écrit. Il lui est demandé, en même temps, de prendre, dans la forme indiquée ci-dessus, l'engagement de rembourser ces dépenses.

Dernier alinéa, après le mot «montant», inscrire le mot «exact».

Article 61, 1er alinéa. A remplacer par le texte suivant :

«Le 15 de chaque mois, il adresse à l'Administration (division de la Comptabilité, bureau de la Vérification des produits) un relevé n° 1392-28 de tous les titres qui ont été établis, pendant le dernier mois écoulé, au sujet de l'une quelconque des recettes énumérées à l'article 69 ci-après.

Article 63, Ajouter: «Si le retard était dû à une contestation au sujet du montant des frais, la réclamation de l'abonné devrait être soumise à l'examen de l'Administration (division du Matériel et de l'Exploitation électrique — 2° bureau).»

Article 69. Supprimer les mots : «Les versements effectués pour la réutilisation des lignes abandonnées».

Article 81. Remplacer, en entier, par le texte suivant :

«81. — Les parts contributives sont prises en charge au registre à souche n° 1108 et directement portées au sommier 1101 à la colonne intitulée : «Parts «contributives des abonnés aux frais de premier établissement de leurs lignes.» Les récépissés 1108 sont envoyées chaque jour à la Direction départementale avec le titre n° 1392-15 correspondant; la Direction transmet, en fin de mois, ces pièces au bureau des Correspondances téléphoniques, avec les déclarations qui ont été délivrées par les Receveurs des finances au moment où les Receveurs des postes ont reversé les parts contributives. Ces dernières recettes entrant dans la catégorie des produits qui donnent droit à remise, les comptables portent chaque jour, à la colonne spéciale réservée pour mémoire à droite du 1392-3, le montant des parts contributives encaissées. Le total de cette colonne doit être égal, en fin de mois, à celui de la colonne correspondante du sommier n° 1101. Le titre de perception n° 1392-15 est établi en double expédition dont l'une est annexée à la situation mensuelle n° 1392-44.»

Article 101. Il est alloué aux Receveurs de bureaux simples et aux gérants chargés d'un service téléphonique, lorsqu'ils ne disposent pas d'un personnel spécial pour l'exécution de ce service, des indemnités dont le taux est fixé comme suit :

A. Dans les réseaux ne faisant pas partie d'un groupe :

- 1° o sr. 04 par communication urbaine payante et par communication interurbaine (départ, arrivée et transit).
 - 2° 10 francs par an et par abonné forfaitaire.

B. Dans les réseaux faisant partie d'un groupe:

1° o sr. 04 par communication payante de départ (urbaine et interurbaine),

par communication de transit et par communication d'arrivée à destination de la cabine, d'un abonné à conversations taxées ou d'un abonné forfaitaire local;

2º 10 francs par an et par abonné forfaitaire local;

3° 40 francs par an et par abonné de groupe.

TABLE.

Article 4. Supprimer : C «dans les réseaux à conversations taxées».

Article 5. Au lieu de : «extra-muros» écrire «sections de lignes principales extérieures au périmètre».

Article 6. A lieu de «réseaux à conversations taxées» écrire «lignes secondaires ou supplémentaires d'abonnement à conversations taxées».

Article 27. Remplacer le texte actuel par : «cartes d'admission aux cabines téléphoniques publiques».

Article 95. Ajouter les mots «ligne d'» entre les mots «en..... abonnement» Article 101. Remplacer le texte actuel par «sur les communications établies dans les recettes simples».

Appendice n° 1. Remplacer le nombre «11» par «16» dans toute la page.

Appendice nº 3. Supprimer en entier.

Appendice n° 7. Supprimer en entier.

COMPANY REPORT OF LAND CO.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3º BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Exonération du droit de timbre de quittance en faveur des reçus de cotisation émanant des sociétés de secours mutuels.

Une loi du 1ex avril 1898, sur l'organisation et la réglementation des sociétés de secours mutuels, a stipulé, dans son article 19, que les reçus de cotisation des membres honoraires ou participants de ces sociétés seraient exonérés du droit de timbre de quittance. Toutefois, pour jouir de cet avantage, les reçus dont il s'agit doivent porter la mention Société de secours mutuels approuvée par arrêté ministériel da......

En conséquence, les reçus de l'espèce, revêtus de cette mention, doivent être, désormais mis en recouvrement, bien que l'acquit ne soit pas appuyé d'un timbre de quittance.

Seuls devront être renvoyés aux déposants, comme irrecouvrables, les reçus excédant 10 francs ne portant pas la mention susénoncée. Le renvoi devra en être effectué dans la forme habituelle, avec l'étiquette n° 1492, en ne laissant subsister que l'indication : La valeur ne remplit pas les conditions exigées par les lois sur le timbre.

Mention de cette nouvelle disposition réglementaire devra être faite à la fin du paragraphe 32 de l'Instruction 348. (Bull. mens. de décembre 1886, p. 501.)

Division de la comptabilité. — 3° bureau. — articles d'argent.

Interdiction d'employer le bordereau n° 1485 dans la liquidation des recouvrements internationaux et de percevoir, dans ce service, la taxe des valeurs impayées.

Un certain nombre d'agents établissent indûment les règlements de compte afférents aux valeurs à recouvrer originaires de l'étranger sur la formule du bor-

K 3:

dereau n° 1485 du service intérieur et prélèvent, en outre, le cas échéant, sur le montant des sommes encaissées, une taxe de 0 fr. 10 pour chacune des valeurs restées impayées.

Il est expressément rappelé au service que les règlements de compte relatifs aux valeurs originaires de l'étranger doivent toujours être établis sur la formule

spéciale n° 1493 (bordereau C) du service international.

Les agents doivent également ne pas perdre de vue que la taxe fixe de 0 fr. 10 prévue à l'article 1^{er} du décret du 6 mars 1892 (voir Bull. mens. n° 2 suppl. de février 1892, p. 126) n'est applicable qu'aux valeurs impayées d'origine française; les valeurs non recouvrées du service international devant, aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de l'Arrangement de Vienne sur le service des recouvrements (voir p. 388 du Bull. mens. n° 5, suppl. de mai 1892), «être renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. 1^{et} BUREAU. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET CONTRÔLE.

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes. (Nord et Pas-de-Calais.)

A dater du 1er juillet 1898, les comptes courants des séries départementales closes:

A partir de la même époque, la tenue de ces comptes incombera donc non plus à la Direction centrale, à Paris, mais à ladite succursale.

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des séries susdésignées qu'ils devront, après l'époque du transfert, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale de Lille.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront

dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants.

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries visées plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la Direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E., sauf toutesois dans le département

de la Seine où les articles 482 et suivants seraient applicables.